

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4, et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour les 4 années que durent la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil de la formation doivent être strictement respectées.

DISCIPLINE

Article 3. Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.

Article 4. L'absence à un week-end de stage ou le départ en cours de week-end doivent être motivés auprès d'un formateur.

Article 5. Pendant les cours, aucune rixe entre étudiants ne saurait être tolérée sous peine d'exclusion immédiate du cours.

Article 6. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 7. Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 8. Nul n'étant censé ignorer la loi, il appartient à chacun de respecter la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant sur la lutte contre les discriminations afin qu'aucun stagiaire ne soit en situation de subir une discrimination directe ou indirecte ou un agissement ayant pour effet de porter atteinte à sa dignité, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence.

LES ÉTUDES

Article 9. La direction se réserve le droit d'accepter et/ou de refuser un(e) candidat(e) à l'inscription sans avoir à justifier de sa décision.

Article 10. Les candidatures pour l'inscription en 2^{ème} année de MTC présentées par des personnes n'ayant pas suivi la formation de 1^{ère} année du CATC, seront étudiées au cas par cas dans la perspective d'une validation éventuelle.

Article 11. Le passage d'une année A à l'année supérieure B n'est pas conditionné par la réussite à l'examen de fin d'année A.

- Pour pouvoir s'inscrire à l'examen final des études d'acupuncture, de Tui Na ou de pharmacopée et obtenir le diplôme du Collège, il faut avoir réussi les examens de fin de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année. Ceux-ci ont lieu une fois l'an durant le stage d'été. Il est possible de les repasser plusieurs fois.

Article 12. Comme stipulé dans le contrat de formation, la moyenne des 2 tests du courant de l'année d'études permettent de capitaliser un bonus en vue de rattraper une note inférieure à 60 (note minima pour la validation de l'épreuve) à l'épreuve théorique finale.

Le bonus de points dépend de la tranche de la note moyenne. Ainsi sont capitalisés :

- 3 points si la note moyenne est comprise entre 60 et 69,99 ;
- 5 points si la note moyenne est comprise entre 70 et 79,99 ;
- 7 points si la note moyenne est comprise entre 80 et 89,99 ;
- 10 points si la note moyenne est comprise entre 90 et 100.

Article 13. L'absentéisme étant préjudiciable à l'intégration correcte de la formation dispensée et à la cohérence de l'enseignement, la validation des disciplines préparées est remise en cause si le nombre de journées d'absence est supérieur ou égal à 6 durant un cycle d'un an.

Article 14. Il est permis d'enregistrer les cours seulement au niveau vocal ; la prise de photos ou de vidéos lors des TP est possible uniquement avec l'accord du professeur.

Article 15. Les formateurs chargés de l'enseignement des disciplines et des sujets sont désignés par la direction ; leurs plannings peuvent être modifiés à tout moment.

Article 16. La direction se réserve le droit de modifier à tout moment l'ordre et le contenu du programme dans l'intérêt même des participants.

Article 17. Le temps des cours est consacré à l'étude ; en cas de litige, de problème, de difficulté, concernant une personne, ou un groupe de personnes, il conviendra de s'adresser à la direction.

Article 18. Publicité et/ou vente : l'étudiant(e) ne peut proposer ou inciter à la vente sur les lieux de stage, tout matériel, produits ou services. Il ne peut faire aucune publicité sous quelque forme que ce soit sous peine d'exclusion immédiate sans préjudice de toute action civile, pénale ou commerciale à son encontre et de toute demande de dommages et intérêts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19. Le coût de l'année de formation établi pour la première année du cycle de quatre ans reste le même pour chacune des trois années suivantes. Il est révisable annuellement pour chaque nouveau cycle de 4 ans.

Article 20. Un report d'inscription d'une année peut être accordé par décision de la direction. Dans ce cas, le montant des frais de formation, s'il a été dûment payé et encaissé, sera reporté sur le prix de l'année suivante soit en contre-valeur du coût initial des frais de formation soit à valoir sur le prix en vigueur de l'année de reprise. Dans ce cas, les fonds restent acquis au Collège des Arts Thérapeutiques Chinois SAS, qui s'en porte garant.

Date :

Signature de l'étudiant précédée de la mention « lu et approuvé »